

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD784

présenté par

M. Nury, Mme Gruet, M. Rolland, M. Kamardine, M. Neuder, M. Forissier et Mme Anthoine

ARTICLE 16 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permet à l'autorité administrative compétente de déterminer les conditions dans lesquelles les boues d'épuration urbaines ou industrielles peuvent être méthanisées conjointement avec d'autres biodéchets. En l'absence de mesures d'impact et de retours d'expériences concrets, le texte va à l'encontre des objectifs de qualité de retour au sol. Elle fait peser par ailleurs un risque sur l'acceptabilité des projets qui est également l'un des objectifs du projet de loi en question. Pour ces raisons, demande de suppression de cette mesure.